



**PREMIÈRE
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles (CNIH)

L'essentiel du rapport d'activité 2022 de la CNIH



• la rédaction d'un rapport d'activité annuel à destination de la Première ministre, qui contient ses **propositions pour améliorer le dispositif de réparation**. Ce rapport fait également la **synthèse des demandes et des témoignages** recueillis par la CNIH.

Installée par le Premier ministre le 11 avril à l'hôtel de Matignon, la CNIH commence immédiatement ses travaux, en lien avec l'ONaCVG. Cette synthèse de son rapport d'activité dresse le bilan de ses travaux depuis lors.

Introduction

Le 20 septembre 2021, le Président de la République Emmanuel Macron demande pardon aux Harkis et à leurs familles et admet que certains ont été accueillis dans des conditions indignes dans l'Hexagone à partir de 1962. Il lance un travail législatif pour la reconnaissance des préjudices subis par les Harkis, ainsi que leur réparation, qui aboutit à une loi le 23 février 2022. Cette loi, et son décret d'application du 18 mars 2022, créent la Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles (CNIH). Elle est composée :

- d'un représentant de l'Assemblée nationale ;
- d'un représentant du Sénat ;
- de deux maires de communes ayant accueilli des structures de transit et de résidence et leurs suppléants ;
- d'un membre du Conseil d'État et de son suppléant ;
- d'un magistrat de la Cour de cassation et de son suppléant ;
- de trois représentants de l'État et de leurs suppléants ;
- de quatre personnalités qualifiées et de leurs suppléants.

La loi donne pour mission à la CNIH :

- la **délibération sur le montant** de la réparation accordée aux Harkis et à leurs familles après l'examen de leur situation individuelle d'accueil sur le sol de l'Hexagone, sur la base des dossiers traités par l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) ;
- **l'écoute des demandes et le recueil des témoignages** des Harkis et de leurs familles ;

| | |
|------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Nombre de commissions « réparation » | 13 |
| Nombre de dossiers présentés | 7185 |
| Nombre de dossiers rejetés | 418 |
| Nombre de recours gracieux présentés | 340 |
| Montant total de l'indemnisation | 56 865 000 euros |
| Montant moyen de l'indemnisation | 8 804 euros |
| Nombre de Harkis ou de descendants dont la parole a été écoutée | 170 |
| Nombre d'articles de journaux, de reportages radios et TV | 29 |
| Nombre de visites sur le terrain | 8 |
| Nombre de candidatures pour le prix de la CNIH (au 15 mars) | 13 |

I. Les activités de la CNIH

1. Le bilan du volet réparation de la CNIH

À chacune de ses réunions plénières, sur la base des dossiers travaillés par l'ONaCVG, la CNIH valide le versement de réparations pour un certain nombre de Harkis ou membres de leur famille. L'étude d'impact de la loi évoquait entre 40000 et 50000 ayants droit potentiels au regard du nombre de personnes passées dans les structures ouvrant droit à réparation. **Plus de 26000 dossiers ont été reçus à ce stade.** Ci-dessus figure le tableau récapitulatif des réparations versées.

2. Activité de la CNIH

Afin de mener à bien sa mission mémorielle, la CNIH a été amenée à prendre différentes initiatives, qui visent à promouvoir l'histoire des Harkis. Parmi celles-ci figurent :

- la conception et la mise en ligne du site internet harkis.gouv.fr;
- la signature d'un protocole avec la DILCRAH;
- la signature d'une convention avec le Souvenir français et l'ONaCVG;
- un partenariat avec la DGESCO;
- la remise d'un prix de la CNIH.

II. Synthèse de l'écoute

La CNIH a tenu, depuis son installation, à se mettre à l'écoute des Harkis, dans le sens le plus large possible. Elle a donc pu recueillir les demandes et les témoignages de Harkis et de leurs familles lors de plusieurs déplacements, à l'occasion de réunions, à Paris ou ailleurs, avec des représentants du monde associatif Harki, ou encore en se tenant à la disposition de toute sollicitation adressée à son Secrétariat général, par e-mail ou téléphone. Sont ressorties de ces concertations un certain nombre de demandes, listées ci-après.

La CNIH entend, comprend et considère les difficultés et les souffrances de tous ordres auxquelles les Harkis et leurs familles, y compris celles et ceux qui n'ont pas séjourné en structures d'accueil, ont été confrontés. Ils ont notamment connu une situation d'exclusion sociale, relative à leurs origines, au contexte lié au processus d'indépendance, à leur méconnaissance majoritaire du français et à des conditions de scolarité précaires. Ils étaient de surcroît trop « français » pour les tenants de l'indépendance de l'Algérie, et trop « algériens » pour un certain nombre de leurs concitoyens.

L'année 2023-2024 verra ces historiens se consacrer principalement à l'étude la plus impartiale et objective possible de « la réalité de la vie quotidienne des Harkis » dans les structures et en dehors de celles-ci. Il reviendra aux historiens d'apprécier, conformément au mandat qui leur a été confié par la CNIH en juin 2022, « notamment la situation matérielle et l'organisation de ces lieux, les restrictions à la liberté d'aller et venir et au droit à la vie privée pratiquées dans certaines structures, les contraintes sociales générées en fonction de la sociologie des personnes hébergées, les conditions d'accès aux services publics (notamment de l'éducation) et aux prestations sociales, la situation des femmes... ».

1. Les demandes échappant au cadre législatif actuel

Dans le cadre du recueil des demandes et des témoignages des Harkis, la CNIH a établi une liste de **demandes échappant pour le moment au cadre législatif en vigueur**. Ce sont les demandes qui concernent :

- la distinction entre Harkis passés par les structures d'accueil et d'hébergement listées dans le décret, et ceux qui ont vécu dans d'autres sites;
- le montant de la réparation;
- le fait que la loi du 23 février ne permette pas à la CNIH de s'écarter des critères précis de la réparation pour indemniser des cas particuliers parfois douloureux;
- la situation des Harkis prisonniers du FLN puis entrés en France sans passer par les structures d'accueil;
- les délimitations temporelles prévues par la loi;
- la création d'une fondation dédiée aux Harkis et à leurs familles.

2. Les demandes pouvant trouver une solution dans le cadre législatif actuel

Parmi les demandes recueillies par la CNIH se trouvent des **demandes pouvant trouver une solution dans le cadre législatif en vigueur**. Ce sont les demandes qui concernent :

- l'allocation de reconnaissance;
- le dispositif de rachat de trimestres;
- la visibilité et la promotion de l'histoire des Harkis dans l'audiovisuel public;
- le fonds de solidarité;
- la promotion professionnelle des Harkis et de leurs descendants;
- les demandes de visas;
- la protection juridique des Harkis.



III. Les propositions de la CNIH

À partir du recensement de l'ensemble des sites signalés à la CNIH, **l'expertise historique concernera 103 lieux**. Les historiens de la CNIH ont fourni un travail d'expertise historique approfondi pour chacun des lieux de cette liste, à partir des archives nationales, départementales et municipales, les données ainsi recueillies étant croisées avec la bibliographie disponible, les sites associatifs, des rapports, des articles de presse, des témoignages, des documentaires, etc.

Ces recherches ont conduit à déterminer **quatre critères d'analyse des sites, à l'aune desquels la Commission formule ses propositions :**

- la présence exclusive ou non d'anciens Harkis au sein du site d'accueil ;
- la ségrégation spatiale ;
- la précarité du logement ;
- la ségrégation scolaire.

Sur les 103 sites listés par la CNIH, **87 sites ont été expertisés en 2022-2023** et font l'objet d'une fiche individuelle, en annexe du rapport. Ce travail historique a donné lieu au bilan suivant :

- **45 sites proposés**, car conformes aux critères majeurs définis ;
- **22 sites non proposés**, en raison d'une non-conformité avec un ou plusieurs des critères majeurs définis ;

• sur **20 sites**, les documents ou témoignages sont contradictoires ou lacunaires, et ne permettent pas une expertise historique consolidée permettant de trancher définitivement. Ainsi, ces sites sont placés **en situation d'attente d'éventuels nouveaux documents ou témoignages plus précis**.

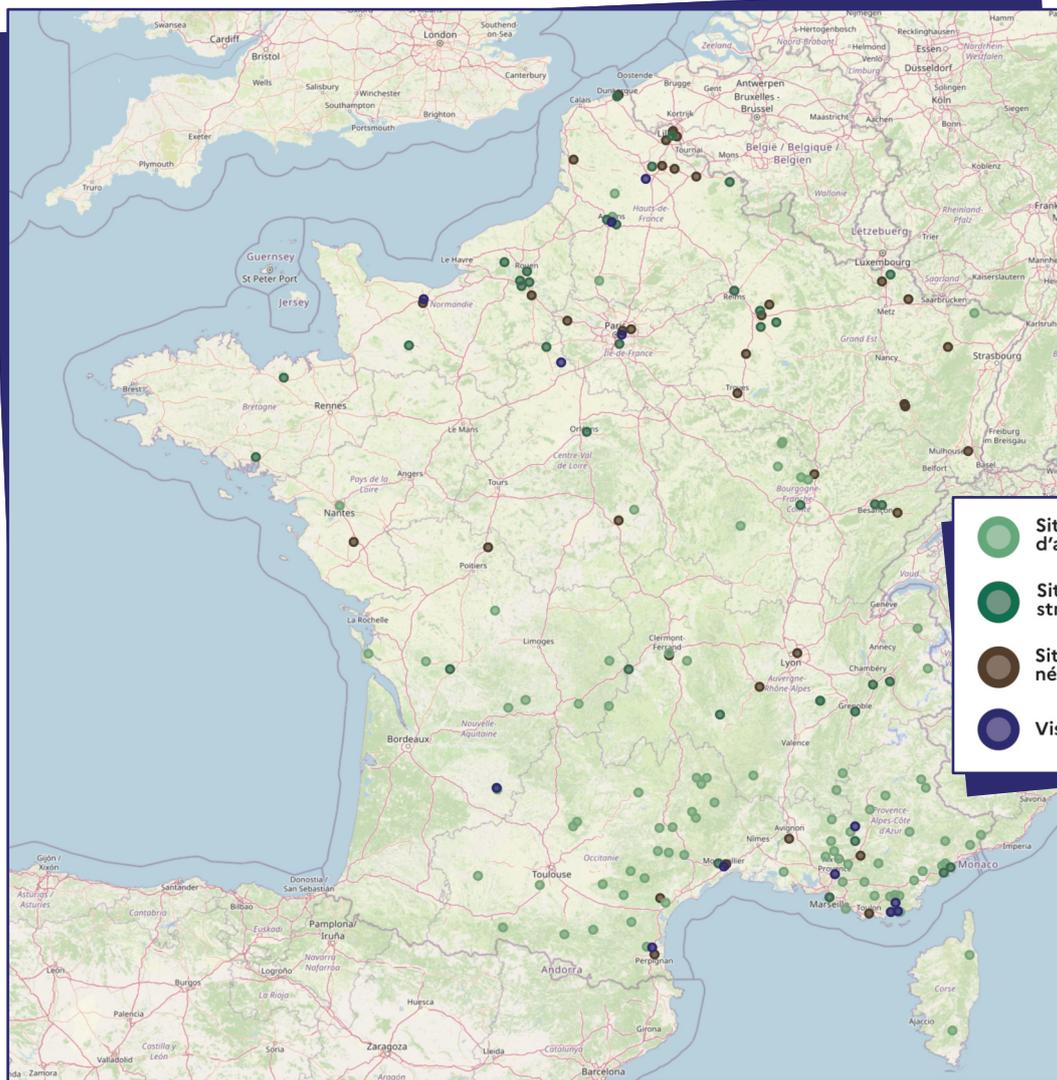
Les propositions d'ajout de sites de la CNIH sont fondées sur une étude historique documentée qui mérite d'être mise à disposition de toutes et tous. Les fruits de ce travail sont donc publiés dans le rapport.

Par ailleurs, **les 16 sites restants seront expertisés en 2023-2024**.

Il convient de préciser que la CNIH a souhaité disposer de la liste de structures la plus exhaustive possible, afin d'apporter une contribution unique par une expertise approfondie. Expertiser un site n'équivaut pas à l'ajouter à la liste de ceux qui donnent droit à réparation, mais vise à disposer d'éléments solides permettant de se déterminer. Il s'agit de faire en sorte que les propositions faites au pouvoir exécutif soient aussi opérationnelles et stables juridiquement que possible, et donc immédiatement transposables par voie décrétales.

Enfin, en lien avec les services de l'ONaCVG chargés de l'instruction des dossiers de réparation, la CNIH veillera à l'accélération du rythme de leur validation. Dans cet esprit, la Commission fait du traitement prioritaire des dossiers des anciens combattants Harkis une absolue nécessité.

Par ailleurs, un renforcement du dispositif d'instruction des dossiers apparaît absolument indispensable si les autorités décidaient l'ajout des sites proposés par la CNIH. Ce point est majeur afin de ne pas allonger de façon inconsidérée le délai de réponse aux ayants droit.



- Sites déjà présents dans le décret d'application du 18 mars 2022
- Sites proposés à l'ajout dans la liste des structures donnant droit à réparation
- Sites à étudier en 2023-2024, dont ceux nécessitant des éléments complémentaires
- Visites de la CNIH